ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EURO-LATINO-AMÉRICAINE



RECOMMANDATION:

Migrations dans les relations entre l'UE et l'ALC

sur la base de la proposition de recommandation du groupe de travail sur les migrations dans les relations entre l'Union européenne, l'Amérique latine et les Caraïbes

Corapporteur PE: María Muñiz de Urquiza (S&D) Corapporteur AL: Jorge Pizarro Soto (Parlatino)

Samedi 15 mai 2010 – Séville (Espagne)

AT\817714FR.doc AP100.652v04-00

FR FR

EUROLAT – Recommandation du 15 mai 2010 – Séville (Espagne)

[sur la base de la proposition de recommandation présentée par les rapporteurs María Muñiz de Urquiza (S&D) et Jorge Pizarro Soto (Parlatino) au nom du groupe de travail sur les migrations dans les relations entre l'Union européenne, l'Amérique latine et les Caraïbes]

Migrations dans les relations entre l'UE et l'ALC

L'Assemblée parlementaire UE-Amérique latine,

- vu sa résolution du 20 décembre 2007 sur les relations entre l'Union européenne et l'Amérique latine, dans la perspective du V^e sommet de Lima, ainsi que son message du 1^{er} mai 2008 adressé au V^e sommet UE-ALC,
- vu la résolution du Parlement européen du 24 avril 2008 sur le V^e sommet UE-ALC,
- vu la déclaration de Lima adoptée le 16 mai 2008 à l'issue du V^e sommet UE-ALC des chefs d'État et de gouvernement,
- vu l'approche globale de l'UE sur la question des migrations, adoptée par le Conseil européen les 15 et 16 décembre 2005,
- vu le Pacte européen sur l'immigration et l'asile, adopté par le Conseil européen les 15 et 16 octobre 2008,
- vu le document intitulé "Éléments destinés à structurer le dialogue entre l'UE et les pays ALC sur les migrations", adopté le 30 juin 2009,
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur "L'Union européenne et l'Amérique latine: un partenariat entre acteurs mondiaux", en date du 30 septembre 2009, (COM(2009) 495),
- vu les conclusions du Conseil de l'Union européenne sur les relations entre l'Union européenne et l'Amérique latine, du 8 décembre 2009,
- vu le programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen les 10 et 11 décembre 2009,
- vu le communiqué spécial sur la coopération en matière migratoire adopté à l'issue du sommet des chefs d'États et de gouvernement d'Amérique latine et des Caraïbes du 23 février 2010,
- vu la décision du bureau de l'assemblée parlementaire euro-latino américaine, adoptée lors de sa réunion du 26 février 2009 à Antigua (Guatemala) concernant la création d'un groupe de travail sur les migrations dans les relations entre l'Union européenne, l'Amérique latine et les Caraïbes,

AP100.652v04-00 2/6 AT\817714FR.doc



- vu la résolution du Parlement européen, en date du 5 mai 2010, sur la stratégie de l'UE pour les relations avec l'Amérique latine,
- vu la proposition de recommandation présentée par le groupe de travail d'EuroLat sur les migrations dans les relations UE-ALC,
- A. considérant que les migrations entre l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes ont changé de direction, dans le contexte d'une transformation générale de l'ALC, qui, de région surtout vouée à l'immigration, est devenue de plus en plus une zone d'émigration vers l'UE,
- B. considérant que l'assemblée EuroLat doit être formellement associée au dialogue UE-ALC sur les migrations et en particulier continuer à participer aux réunions de haut niveau.
- C. considérant nécessaire que les politiques et les pratiques migratoires des deux régions garantissent aussi bien le respect des droits fondamentaux de tous les migrants que la gestion ordonnée, informée et sûre des flux migratoires, sur la base du principe de la responsabilité partagée,
- D. considérant que l'existence de normes plus efficaces en matière de prévention contre l'immigration clandestine, y compris le retour des immigrants irréguliers, et contre l'emploi illégal est étroitement liée à la promotion de l'immigration régulière, elle-même liée aux nécessités des marchés du travail, et de l'intégration,
- E. considérant la relation historique et l'intérêt mutuel que les migrations ont générés entre les deux régions, en particulier l'accueil de centaines de milliers de migrants européens à différentes étapes de l'histoire, et les apports significatifs dans plusieurs domaines du développement que génère la migration actuelle de l'ALC vers l'UE et considérant que cette relation sous-tend le principe de réciprocité historique, exprimé dans la promotion et le respect des droits fondamentaux des migrants ainsi que l'accueil et l'intégration dans les pays de résidence et de retour,
- F. considérant que le Partenariat stratégique UE-ALC doit condamner tous les instruments législatifs promouvant la discrimination des immigrants, notamment la loi sur l'immigration adoptée récemment par l'État américain de l'Arizona et les lois similaires,
- 1. adresse les recommandations suivantes au VI^e sommet UE-ALC:

Accords d'association et de commerce

a) les accords d'association entre l'UE et les régions ou pays de l'ALC doivent inclure des dispositions sur la migration, notamment des clauses de non-discrimination, ainsi que des dispositions en matière de transfert de droits à pension et d'autres prestations sociales, de la prévention de l'immigration irrégulière et de dialogue sur la politique de migration;

b) les chapitres commerciaux des accords d'association ou les accords de commerce doivent comprendre non seulement des engagements sur le mouvement temporaire de personnes physiques en relation avec le commerce des services et /ou les investissements, sur le modèle du mode 4 de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC, qui concerne la main—d'œuvre qualifiée, mais aussi des dispositions sur les services à prester par des travailleurs moyennement et faiblement qualifiés;

Application à l'ALC de l'approche globale sur la question des migrations dans l'UE

- c) l'UE doit officiellement étendre à la région de l'ALC l'approche globale sur la question des migrations et ses instruments, notamment les partenariats de mobilité, les missions sur la question des migrations, les profils de migration et les plateformes de coopération;
- d) l'UE doit renforcer les instruments de coopération UE-ALC en intégrant, par exemple, le thème des migrations dans les programmes EUROSOCIAL et URBAL;
- e) l'UE et l'ALC, conscientes que les envois d'argent constituent des flux d'apports financiers entre les familles des migrants, doivent engager des initiatives en vue de garantir des modalités d'envoi efficaces, sûres et bon marché et d'améliorer l'incidence de ces apports sur le développement, d'associer les diasporas au développement de leurs pays d'origine, de réduire la fuite des cerveaux et d'étudier le concept de migrations circulaires et temporaires;

Observatoire des migrations

f) le sommet de Madrid doit créer l'Observatoire des migrations, intégré à la structure organique de la fondation UE-ALC, qui serait chargé du suivi des questions relatives aux flux migratoires dans la région euro-latino-américaine;

Migration régulière

- g) les pays du Partenariat stratégique doivent adopter des politiques et des instruments favorisant la migration régulière, notamment la régularisation au mérite; l'UE doit continuer à appliquer le programme d'action relatif à l'immigration légale, notamment en approuvant les mesures législatives qu'il contient;
- h) l'UE doit adopter une politique commune en matière de visas permettant de répondre de manière souple aux mouvements à caractère temporaire des personnes physiques à des fins professionnelles ou éducatives; un visa spécifique doit être créé pour les entrepreneurs, les universitaires, les chercheurs, les étudiants et les syndicalistes participant au partenariat;
- i) les pays du Partenariat stratégique doivent accélérer le processus de reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnels ainsi que l'autorisation de l'exercice professionnel et reconnaître les compétences formelles ou informelles acquises par les migrants;



- j) l'UE doit diffuser davantage d'informations dans les pays d'origine sur les possibilités d'émigration régulière, ainsi que sur les droits et les obligations des immigrants lors de leur entrée dans l'Union européenne, et envisager la création de centres d'information et de gestion des migrations dans les pays de l'ALC;
- k) l'UE, ses États membres et les pays de l'ALC doivent faciliter la migration temporaire et circulaire, par exemple par l'instauration de mécanismes permettant aux migrants de se rendre dans leur pays d'origine sans perdre les avantages que leur confère leur statut de résidents dans leur pays de destination;
- l'UE doit accorder aux immigrants des pays tiers le droit à la mobilité à l'intérieur de l'UE, de manière à ce qu'ils puissent en tant que résidents légaux dans un État membre exercer un emploi en qualité de travailleurs transfrontaliers dans un autre État membre sans être tenus de demander un autre permis de travail; et consentir à ces immigrants la pleine liberté de circulation en tant que travailleurs à l'issue d'une période de séjour légale de cinq ans dans un État membre.

Intégration

- m) les pays du Partenariat stratégique devraient conférer aux migrants en situation régulière des droits et des obligations comparables à ceux de leurs citoyens; les travailleurs migrants doivent jouir de l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux notamment en matière d'éducation et de formation linguistique, de formation professionnelle, de reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnels, de sécurité sociale, d'accès aux biens et aux services et d'obtention des biens et des services offerts au public, y compris les procédures d'accès au logement et de l'assistance offerte par les services de l'emploi;
- n) les pays du Partenariat stratégique doivent veiller à que les immigrants réguliers aient accès aux services essentiels afin de garantir le respect de leurs droits fondamentaux (par exemple les soins de santé, l'éducation, l'accès à la justice);
- o) les pays du Partenariat stratégique qui ne l'ont pas encore fait doivent ratifier, sans plus attendre, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1990;
- p) le Partenariat stratégique doit soutenir les efforts des pays signataires et des migrants réguliers en matière d'intégration dans les sociétés d'accueil, promouvoir le regroupement familial et lutter contre la discrimination, le racisme et la xénophobie;

Migration irrégulière et lutte contre la traite des êtres humains

q) le rapatriement des immigrants en situation irrégulière doit se faire dans le strict respect du principe de non-refoulement, des droits fondamentaux ainsi que de la dignité des rapatriés, et privilégier le retour volontaire;

- r) les États membres de l'UE, dans le cadre de la transposition de la directive sur le retour, à laquelle n'ont pas souscrit les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, veillent à conserver les dispositions plus favorables déjà prévues dans leur droit national;
- s) les pays du Partenariat stratégique sont tenus de protéger et de venir en aide aux victimes de la traite des êtres humains, notamment en délivrant un titre de séjour à ces victimes ou aux personnes ayant fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, et de collaborer aux niveaux régional et international afin de garantir que les instruments internationaux applicables en la matière seront effectivement appliqués;

Protection des groupes particulièrement vulnérables, dimension du genre et famille

- t) les pays du Partenariat sont tenus de prendre en compte les droits de l'enfant dans le contexte de la politique de migration et d'accorder une attention particulière aux enfants en situation d'extrême vulnérabilité, tels que les mineurs non accompagnés;
- u) les pays du Partenariat sont tenus de prendre en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques nationales et régionales de migration et d'intégration, la dimension du genre ainsi que la situation et les besoins spécifiques des femmes et d'octroyer un permis de séjour aux femmes migrantes victimes de violence à caractère sexiste;
- v) les pays du Partenariat reconnaissent le rôle de la famille dans la facilitation des processus d'insertion et/ou de retour des migrants et envisageront, dès lors, des initiatives en vue de le développer, et d'apporter une assistance, des orientations et un soutien dans les processus de migration, aussi bien en début de migration qu'au retour;

* *

- 2. charge ses coprésidents de transmettre la présente proposition de recommandation à la présidence du VI^e sommet UE-ALC, au Conseil de l'Union européenne, à la Commission, ainsi qu'aux parlements des États membres de l'Union européenne et de tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, au Parlement latino-américain, au Parlement d'Amérique centrale, au Parlement andin et au Parlement du Mercosur;
- 3. charge les coprésidents et les corapporteurs du groupe de travail "Migration UE-ALC" d'évaluer les suites données à la présente proposition de recommandation lors du VI^e sommet UE-ALC, qui se tiendra à Madrid, et d'en informer le Bureau exécutif de l'Assemblée.